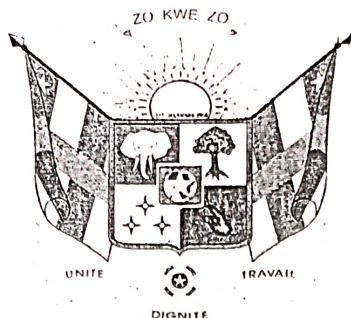


*Présidence de la République*



*République Centrafricaine*  
*Unité - Dignité - Travail*

## **DECRET N° 26 09<sup>13</sup>**

### **MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 25.030 DU 5 FEVRIER 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE DES MINES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

\*\*\*\*\*

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 04 février 2024, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 6 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

## DECRETE

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE L'OBJET

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police des Mines, conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine.

**Art. 2 :** La Police des Mines est un corps paramilitaire. Elle dispose d'une garnison.

**Art. 3 :** La Police des Mines est un organe de répression de la fraude placé sous la tutelle du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Elle dispose d'une autonomie administrative et de gestion.

#### CHAPITRE II : DE LA MISSION

**Art. 4 :** La Police des Mines a pour mission la recherche des informations et la constatation des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minières, à la détention, la cession, la commercialisation, au transport, à l'importation et à l'exportation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que d'autres substances minérales aux fins des poursuites.

A ce titre, elle est chargée de :

- rechercher et collecter les informations ;
- constater, poursuivre et réprimer les auteurs des infractions relatives à la recherche, l'exploitation minière, la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation et l'exportation des pierres, métaux précieux ou semi-précieux et autres substances minérales ;
- vérifier la régularité des documents de circulation et de séjour ainsi que les activités des étrangers en zone minière ;
- lutter contre l'utilisation des produits chimiques non homologués sur les sites miniers ;
- procéder au déguerpissement des exploitants illégaux dans le périmètre des Titres miniers attribués ;
- appuyer les Services des Mines dans le domaine de la répression des infractions au Code Minier ;
- procéder à l'investigation sur les documents et registres ou sur tout compte ou écriture bancaire se trouvant en République Centrafricaine ou à l'étranger et se rapportant aux opérations minières ;



- assurer la sécurité des sites et des zones minières, ainsi que du transport des produits issus des exploitations minières ;
- éduquer et sensibiliser les acteurs miniers ;
- vérifier et contrôler les documents des Coopératives et des Sociétés Minières sur les sites miniers ;
- procéder au Contrôle de la production à l'exportation de substances minérales produites par des Coopératives et Sociétés Minières.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE DES MINES**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE L'ORGANISATION DE LA POLICE DES MINES**

**Art. 5 :** La Police des Mines est composée ainsi qu'il suit :

**Des Préposés Miniers :** Titulaire d'un Brevet. Ils ont le grade d'adjudant catégorie B.

**Des Chefs de Brigade :** Titulaire d'un Bac plus 2 en Mines et Géologie. Ils ont le grade de Lieutenant Catégorie A3.

**Des Contrôleurs :** Titulaire d'un Bac plus 3 en Mines et Géologie. Ils ont le grade de Capitaine Catégorie A2.

**Des Contrôleurs Principaux :** Titulaire d'un Bac plus 4 en Mines et Géologie. Ils ont le grade de Colonel Catégorie A1.

**Art. 6 :** L'uniforme de la Police des Mines est composé des caractéristiques suivantes :

- tenue de travail : chemise couleur beige et bleue marine pour le pantalon et la jupe;
- les tenues camouflées, pour les opérations ;
- les bérets couleur noire.

**Art. 7 :** Le logo de la Police des Mines est constitué de marteaux géologues croisés sur un fond blanc avec des inscriptions portant le nom de la structure et la devise, un soleil situé dans la partie supérieure du cercle ainsi que seize (16) diamants repartis en huit (8) de chaque côté.

**Art. 8 :** La devise de la Police des Mines est : Honneur – Discipline – Patrie.

**Art. 9 :** Les Agents de la Police des Mines sont des Auxiliaires de Justice. Ils

*[Signature]*

deviennent Officier de Police Judiciaire après un concours, les conditions d'organisation du concours et de la formation d'Officier de Police Judiciaire sont fixées par arrêté du Ministre Chargé des Mines.

**Art. 10 :** Les Agents de Police des Mines sont, selon le cas, des Agents de Police Judiciaire ou des Officiers de Police Judiciaire.  
Ils doivent, à ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions, rendre compte au Procureur de la République.

**Art. 11 :** Les Préposés Miniers sont des agents de Police judiciaire, les Chefs de Brigades et les contrôleurs de Police des Mines sont des Officiers de Police Judiciaire.

Avant leur entrée en fonction, les Agents de Police des Mines prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance en ces termes :

**« Je jure et promets de remplir loyalement les devoirs de mes fonctions, d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements et de me comporter en tout avec droiture, impartialité et dignité »**

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA POLICE DES MINES**

**Art. 12 :** La Police des Mines est composée :

- d'une (1) Direction Générale, et ;
- des Unités Opérationnelles.

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE DES MINES**

**Art. 13 :** La Direction Générale de la Police des Mines a pour missions l'animation, la supervision et la coordination des activités des Services Centraux ainsi que celles de toutes les Unités Régionales Opérationnelles.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 14 :** Le Directeur Général de la Police des Mines a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services et les Unités placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines et de la géologie ;
- réceptionner toutes les copies des procès-verbaux des saisies opérées par les Unités Opérationnelles dans les différentes régions et en assurer le suivi ;
- assurer la liaison et les relations avec les Forces de Défense et de Sécurité et les autres Services concernés dans la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;

deviennent Officier de Police Judiciaire après un concours, les conditions d'organisation du concours et de la formation d'Officier de Police Judiciaire sont fixées par arrêté du Ministre Chargé des Mines.

**Art. 10 :** Les Agents de Police des Mines sont, selon le cas, des Agents de Police Judiciaire ou des Officiers de Police Judiciaire.  
Ils doivent, à ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions, rendre compte au Procureur de la République.

**Art. 11 :** Les Préposés Miniers sont des agents de Police judiciaire, les Chefs de Brigades et les contrôleurs de Police des Mines sont des Officiers de Police Judiciaire.

Avant leur entrée en fonction, les Agents de Police des Mines prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance en ces termes :

**« Je jure et promets de remplir loyalement les devoirs de mes fonctions, d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements et de me comporter en tout avec droiture, impartialité et dignité »**

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA POLICE DES MINES**

**Art. 12 :** La Police des Mines est composée :

- d'une (1) Direction Générale, et ;
- des Unités Opérationnelles.

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE DES MINES**

**Art. 13 :** La Direction Générale de la Police des Mines a pour missions l'animation, la supervision et la coordination des activités des Services Centraux ainsi que celles de toutes les Unités Régionales Opérationnelles.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

**Art. 14 :** Le Directeur Général de la Police des Mines a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services et les Unités placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines et de la géologie ;
- réceptionner toutes les copies des procès-verbaux des saisies opérées par les Unités Opérationnelles dans les différentes régions et en assurer le suivi ;
- assurer la liaison et les relations avec les Forces de Défense et de Sécurité et les autres Services concernés dans la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;

- collaborer avec les autres agences internationales en matière des infractions au Code Minier ;
- contrôler les dépôts d'explosifs destinés aux activités minières ;
- prendre part à la Commission de Saisie ;
- veiller à l'application des sanctions prononcées par la Commission de Saisie à l'encontre des auteurs des infractions au Code Minier et ses textes d'application ;
- étudier et proposer les mesures, visant à lutter contre les fraudes et les contrebandes minières ;
- concevoir annuellement le plan de formation des Agents de la Police des Mines ;
- veiller au respect des instructions du Ministre en Charge des Mines et à la circulation des informations au sein des Unités Opérationnelles ;
- veiller à la formation permanente des Agents par des stages, des recyclages, des perfectionnements ou de spécialisation ;
- proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des Services Centraux et des Unités Opérationnelles ;
- veiller au bon fonctionnement du Service et des Unités placés sous sa responsabilité ;
- tenir et classer le registre des courriers et la documentation de la Direction Générale ;
- collecter toute information relative aux missions de la Police des Mines ;
- analyser et diffuser les renseignements ;
- réaliser les études ;
- établir des statistiques ;
- constituer des bases de données ;
- procéder à l'archivage des données ;
- réceptionner, enregistrer et assurer le traitement des toutes les informations aux pratiques frauduleuses dans le secteur ;
- collecter, numériser et centraliser toutes les informations ;
- tenir à jour la logistique de la structure ;
- organiser la formation et le recyclage des utilisateurs des drones et autres matériels de recherche d'informations ;
- veiller au plan de carrières des agents ;
- signer un contrat de prestation de service pour la sécurisation des sites miniers ;
- veiller au convoyage des produits miniers du site d'exploitation jusqu'au point de l'exportation ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 15 :** La Direction Générale de la Police des Mines comprend :

- Une (1) Direction Administrative et Economique ;
- Une (1) Direction des Opérations

*9*

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET ECONOMIQUE**

- Art. 16 :** Le Directeur Administratif et Economique a pour attributions de :
- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placées sous sa responsabilité ;
  - mettre en application des textes législatifs et réglementaires en matière des répressions des fraudes ;
  - assurer la liaison et les relations avec les Forces de Défense et de Sécurité et les autres Services concernés dans la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;
  - étudier et proposer les mesures, visant à lutter contre les fraudes et les contrebandes minières ;
  - concevoir annuellement le plan de formation des Agents de la Police des Mines ;
  - veiller à la formation permanente des Agents par des stages, des recyclages, des perfectionnements ou de spécialisation ;
  - proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des Services Centraux et des Unités Opérationnelles ;
  - veiller au bon fonctionnement du Service et des Unités placés sous sa responsabilité ;
  - tenir et classer le registre des courriers et la documentation de la Direction ;
  - réaliser les études ;
  - établir des statistiques ;
  - constituer des bases de données ;
  - procéder à l'archivage des données ;
  - tenir à jour la logistique de la structure ;
  - concevoir un plan de formation et le recyclage des utilisateurs des drones et autres matériels de recherche d'informations ;
  - proposer un plan de carrières ;
  - suivre l'exécution des contrats de prestation ;
  - veiller le convoyage des produits miniers du site d'exploitation jusqu'au point de l'exportation ;
  - participer à la commission des achats des matériels ;
  - dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

- Art. 17 :** La Direction Administrative et Economique, comprend :
- un (1) Service de l'intendance ;
  - un (1) Service Economique ;
  - un (1) Service de Logistiques.

## **SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES OPERATIONS**

- Art. 18 :** Le Directeur des Opérations a pour attributions de :

*af*

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placées sous sa responsabilité ;
- mettre en application des textes législatifs et réglementaires en matière des mines et de la géologie ;
- assurer la répression des fraudes ;
- réceptionner toutes les copies des procès-verbaux des saisies opérées par les Unités Opérationnelles dans les différentes régions et en assurer le suivi ;
- assurer la liaison et les relations avec les Forces de Défense et de Sécurité et les autres Services concernés dans la lutte contre la fraude et la contrebande minière ;
- contrôler les dépôts d'explosifs destinés aux activités minières ;
- prendre part à la Commission de Saisie ;
- mettre en application les sanctions prononcées par la Commission de Saisie à l'encontre des auteurs des infractions au Code Minier et ses textes d'application ;
- proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des Services Centraux et des Unités Opérationnelles ;
- veiller au bon fonctionnement du Service et des Unités placés sous sa responsabilité ;
- tenir et classer le registre des courriers et la documentation de sa Direction ;
- collecter toute information relative aux missions de la Police des Mines ;
- analyser et diffuser les renseignements ;
- réceptionner, enregistrer et assurer le traitement des toutes les informations aux pratiques frauduleuses dans le secteur ;
- collecter, numériser et centraliser toutes les informations ;
- assurer le convoyage des produits miniers du site d'exploitation jusqu'au point de l'exportation ;
- participer à la commission de saisies ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

**Art. 19 :** La Direction des Opérations, comprend :

- un (1) Service de l'information, et ;
- des unités opérationnelles qui sont :
  - Unité Opérationnelle Mobile ;
  - Unité Opérationnelle centrale ;
  - Unité Opérationnelle de l'Aéroport de Bangui M'poko et ;
  - Les Unités Opérationnelles Régionales.

### **SOUS-SECTION 1 : DES UNITES OPERATIONNELLES**

**Art. 20 :** Les Unités Opérationnelles de la Police des Mines sont :

- l'Unité Opérationnelle Mobile ;
- l'Unité Opérationnelle Centrale ;



- l'Unité Opérationnelle de l'Aéroport Bangui M'Poko ;
- les Unités Opérationnelles Régionales.

**Art. 21 :** La compétence territoriale de chaque Unité est déterminée conformément aux textes en vigueur délimitant leur zone d'intervention respective.

### **PARAGRAPHE 1 : DE L'UNITE OPERATIONNELLE MOBILE**

**Art. 22 :** L'Unité Opérationnelle Mobile, placée sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargée de :

- rechercher des informations relatives aux fraudes et contrebandes minières sur toute l'étendue du territoire national ;
- effectuer des contrôles et des fouilles sur des personnes et dans les lieux suspects ;
- effectuer des missions inopinées de répression des fraudes et contrebandes minières ;
- intervenir en appui aux Unités Opérationnelles ;
- dresser un rapport périodique d'activité de l'Unité.

La compétence territoriale de l'Unité Mobile s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

### **PARAGRAPHE 2 : DE L'UNITE OPERATIONNELLE CENTRALE**

**Art. 23 :** L'Unité Opérationnelle Centrale de Bangui, placée sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargée de :

- centraliser et transmettre à la Direction les informations relatives aux fraudes et contrebandes minières en République Centrafricaine ;
- constituer une base des données des informations et renseignements sur les auteurs, co-auteurs et complices des infractions au Code Minier et ses Textes d'Application ;
- mener des campagnes médiatiques pour conscientiser et dissuader des fraudeurs ;
- procéder aux enquêtes de moralité des acteurs du secteur minier et pétrolier ;
- servir d'indicateur ;
- effectuer des contrôles et des fouilles sur des personnes et dans les lieux suspects ;
- organiser des missions de répression des fraudes minières et contrebande dans la circonscription de Bangui ;
- participer à toutes les opérations au niveau du BECDOR, y compris l'accompagnement des colis jusqu'à l'aéroport ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Unité.



### **PARAGRAPHE 3 : DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE L'AEROPORT BANGUI M'POKO**

**Art. 24 :** L'Unité Opérationnelle de l'Aéroport Bangui M'Poko, placée sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargée de :

- assister au pré-enregistrement ;
- vérifier le titre de séjour des étrangers désirant se rendre en zone minière par des vols intérieurs, notamment l'aller et retour ;
- vérifier la régularité des documents des opérations minières provenant des zones minières et destinées à l'exportation ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages ;
- opérer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbaux ;
- participer à toutes les opérations d'importation et d'exportation de substances minérales ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Unité.

### **PARAGRAPHE 4 : DES UNITES OPERATIONNELLES REGIONALES**

**Art. 25 :** Les Unités Opérationnelles Régionales, placées chacune sous la responsabilité d'un Chef d'Unité, ont pour missions la recherche de l'information, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minière, la détention, l'importation et l'exploitation de diamant, or et autres substances minérales.

**Art. 26 :** Le Chef de l'Unité Opérationnelle, dans sa zone de compétence a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités de l'Unité placée sous sa responsabilité ;
- mener des opérations de contrôle contre les trafiquants illégaux d'or et de Diamant ;
- mener des opérations d'enquête et de fouille contre les trafiquants suspects et opérer le cas échéant, des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- poursuivre et réprimer les infractions au Code Minier et ses Textes d'Application ;
- veiller à l'application de la législation minière dans sa zone de compétence territoriale ;
- traiter les informations relatives aux infractions à la Loi minière et pétrolière et engager les actions de contrôle et de répression ;
- vérifier la régularité des documents de séjour et les activités des étrangers en zone minière ;
- contrôler la régularité des documents des acteurs du secteur minier sur les sites miniers ;

- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices des infractions au Code Minier ;
- assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation des substances explosives et détonantes dans les installations civiles, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'utilisation des substances dangereuses et nocives dans les sites miniers ;
- effectuer des contrôles et des fouilles à la sortie terrestre du territoire centrafricain ainsi que tout moyen de transport ;
- procéder à la fouille des passagers suspects et leurs bagages ;
- opérer des saisies conservatoires et en dresser procès-verbal ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Unité.

**Art. 27 :** Les Unités Opérationnelles Régionales sont réparties comme suit :

**Région Minière N°1**

- Unité Opérationnelle Régionale de Yaloké ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Boda ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bagandou.

**Région Minière N°2**

- Unité Opérationnelle Régionale de Berberati ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Sosso-Nakombo ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Gamboula ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Carnot ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Gadzi ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Amada-gaza ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Nola ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bouar ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Abba ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Béloko.

**Région Minière N°3**

- Unité Opérationnelle Régionale de Bozoum ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bossangoa ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bémberé.

**Région Minière N°4**

- Unité Opérationnelle Régionale de Bambari ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bakala ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Mbrés.

**Région Minière N°5**

- Unité Opérationnelle Régionale de Bria ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Ndélé ;

- Unité Opérationnelle Régionale de Sam Ouandja.

### **Région Minière N°6**

- Unité Opérationnelle Régionale de Bangassou ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Mobaye ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Rafaï ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Dimbi ;
- Unité Opérationnelle Régionale de Bakouma.

## **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 28 :** Le Directeur Général de la Police des Mines, les Directeurs, les Chef de Service ainsi que les Chefs d'Unités Opérationnelles, sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en Charge des Mines.

**Art. 29 :** Les Chefs d'Unités ont rang et prérogatives de Chef de Service.

**Art. 30 :** Les Cadres et Agents de la Police des Mines sont recrutés par Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

**Art. 31 :** Les Cadres et Agents de la Police des Mines sont soumis aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

**Art. 32 :** Les Agents de l'Etat, dépendant des Départements ministériels, ne peuvent être détachés dans la Police Minière, sauf en cas de changement de statut professionnel.

**Art. 33 :** Les Cadres et Agents de la Police des Mines bénéficient des indemnités constituées des primes de rendements, de risque et d'entretien vestimentaire dont les taux sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des Mines.

**Art. 34 :** La Police des Mines peut, sur réquisition de l'Autorité compétente, intervenir dans d'autres secteurs d'activité pour la répression de fraude, en cas de besoin.

**Art. 35 :** Le personnel de l'USAF reste en fonction jusqu'à l'opérationnalisation de la Police des Mines dont la période ne peut excéder douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent Décret.

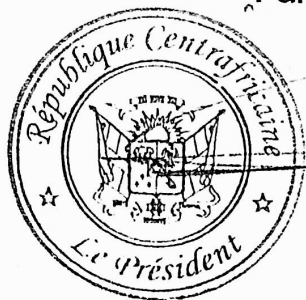
**Art. 36 :** Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie crée des Postes avancés de la Police des Mines, en cas de besoin.

**Art. 37 :** Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie fixe l'organisation et le fonctionnement des Services.



**Art. 38 :** Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 25.030 du 05 février 2025, portant organisation et fonctionnement de la Police des Mines et qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 20 AVR 2026



**Pr Faustin Archange TOUADERA**